

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°17-11 relative à la gestion des Entretiens Professionnels (outil SEPIA)

2^{ème} modification du dossier « Gestion de la mobilité / GPEC »

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée par la loi 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Vu l'Article L. 6315-1 du code du travail, relatif à l'organisation des entretiens professionnels

Vu l'Accord de branche du 7 Avril 2015 relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences et à la Formation Professionnelle Continue

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 14/05/1994, sur la demande n°341422.

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 28/02/1996, sur la demande n°341422 (1ère modification du 26/12/1995)

Vu la déclaration normale n° 17-11 enregistré par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 18/09/2017.

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre en œuvre une politique de gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et de la formation professionnelle continue pour les agents des organismes de Mutualité Sociale Agricole.

La présente modification consiste en la mise à disposition d'un outil de gestion dématérialisée des entretiens professionnels, dénommé « SEPIA » (Suivi des Entretiens Professionnels Interactif et automatisé).

Ce traitement a pour objectif de :

- Organiser les entretiens professionnels pour l'ensemble des salariés (tous les 2 ans et/ou au retour de certains congés).
- Produire des statistiques, relatives à la campagne d'entretien (nombre de salarié invités, nombre de refus, nombre d'entretien en cours, nombre de projet de mobilité) sur des données préalablement anonymisées.

Article 2

Les catégories d'informations personnelles enregistrées sont les suivantes :

- le NIR du salarié
- les données d'identification : nom, prénom, date de naissance, adresse,
- les données relatives à la vie professionnelle : situation professionnelle, parcours professionnel,
- les données de connexion : historique évènement, adresse IP, horodatages

Les données du traitement sont conservées dans l'outil SEPIA sous la responsabilité de chaque organisme MSA pendant 6 ans (bilan du parcours professionnel)

Article 3

Les destinataires des informations relatives à l'entretien professionnel sont :

- Les managers du salarié
- Le service des ressources humaines (responsable, gestionnaire)
- Le manager en charge de l'entretien professionnel
- Le salarié concerné
- Les administrateurs de l'outil SEPIA (fonctionnels et techniques)

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 18/09/2017

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A....., le.....